



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023/31

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, et l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-663 du 22/07/1983 ;

Vu la demande de l'association de sauvegarde du Château de JARNOSSE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation pour sécuriser l'accès au Château de JARNOSSE, pendant la durée des journées européennes du Patrimoine les 15, 16 et 17 septembre 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La voie communale n°8 dite montée du château sera en sens unique. L'accès au Château se fera par cette voie n°8 dans le sens Le Bourg - Le Château.

La Voie communale n°9 sera en sens unique, dans le sens Le Château - RD35.

La Voie communale n°10 dite chemin de Gilbeau sera en sens unique, dans le sens Le Château - Gilbeau.

ARTICLE 2 : La réglementation de cette circulation sera appliquée les 15, 16 et 17 septembre 2023.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'association de sauvegarde du Château de JARNOSSE

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 12 septembre 2023

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

